

**PROTOCOLE D'ACCORD REGIONAL  
SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS, ETAM ET CADRES  
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REUNION**

Conclu dans le cadre des conventions collectives des Ouvriers, des Etam (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) et des Cadres (IAC) du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

**ENTRE D'UNE PART,**

- La Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics (**FRBTP**),
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (**CAPEB**)

**ET D'AUTRE PART,**

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics UIR.CFDT,
- La Fédération **CGTR** du Bâtiment et des Travaux Publics,
- La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (**CGT-FO Réunion**),
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (**CFTC Réunion**),
- La Confédération Française de l'Encadrement (**CFE-CGC**),

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

A l'issue des réunions paritaires qui se sont tenues depuis le 17 février 2017, sont arrêtées les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : OUVRIERS**

Les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

**1 % à compter du 01 février 2017;**

sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

**1 % à compter du 01 février 2017;**

**Article 2 : ETAM**

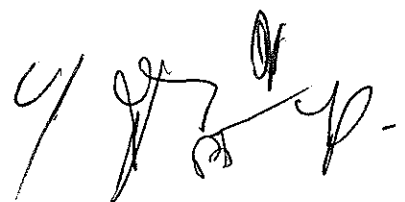
Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

**1 % à compter du 01 février 2017;**

**Article 3 : CADRES et IAC**

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des Cadres et IAC seront revalorisés comme suit :

**1 % à compter du 01 février 2017;**



**Article 4 :**

Il est précisé que pour les ETAM et les Cadres et IAC, il n'existe qu'une seule grille d'appointements minimaux, pour chacune des catégories, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

**Article 5 : Indemnité de repas ou « prime de panier » :**

Il est rappelé que, conformément à la Convention Collective des Ouvriers du BTP de La Réunion, le montant de l'indemnité de repas est recalculé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à La Réunion (ensemble hors tabac).

En conséquence, le montant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 restera inchangé à un montant de **11,62 €**.

**Article 6 : Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord, et son application à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du BTP de La Réunion ou s'y rattachant.

**Article 7 : Application**

Le présent accord est applicable à dater du 01 février 2017, pour l'ensemble des salariés visés aux articles 1, 2 et 3 et présents dans l'entreprise à la date de signature de l'accord.

Cet accord reste ouvert à la signature des organisations qui souhaiteraient y adhérer dans les délais réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 24 février 2017

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CGTR

Pour la CGT-FO

Pour la CFE-CGC

Pour la CAPFB Réunion

Pour la FRBTP